



Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

Modification du 3 décembre 2021

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 110, phrase introductive

Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier:

Art. 111 Feuille d'information de base pour les produits structurés
 et les autres instruments financiers
 (art. 95 LSFIn)

¹ Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier, pour les produits structurés qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFIn, un prospectus simplifié conforme à l'art. 5, al. 2, LPCC², dans sa teneur du 1^{er} mars 2013³, au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

² L'obligation d'établir une feuille d'information de base s'applique aux autres instruments financiers proposés après l'entrée en vigueur de la LSFIn à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 RS 950.11
2 RS 951.31
3 RO 2013 585

II

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs⁴ est modifiée comme suit:

Art. 144, al. 1, 3 et 5

¹ Pour les placements collectifs proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés et les informations clés pour l'investisseur visés aux art. 107 à 107d peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions des annexes 2, dans la version du 1^{er} mars 2013⁵, et 3, dans la version du 15 juillet 2011⁶, jusqu'au 31 décembre 2022.

³ Les directions de fonds et les SICAV doivent soumettre les modifications des contrats de fonds et des règlements de placement à l'approbation de la FINMA dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019. Dans certains cas, la FINMA peut prolonger ce délai.

⁵ Pour les produits structurés proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions de l'art. 4, dans la version du 1^{er} mars 2013⁷ jusqu'au 31 décembre 2022.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

3 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS **951.311**

⁵ RO **2013 607**

⁶ RO **2011 3177**

⁷ RO **2013 607**